C/2024/3277

29.5.2024

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mai 2024

relative à la notification à la République du Sénégal de la possibilité qu'elle soit recensée en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

(C/2024/3277)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1936/2001 et (CE) nº 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) nº 1093/94 et (CE) nº 1447/1999 [1], et notamment son article 32,

considérant ce qui suit:

1. INTRODUCTION

(1) Le règlement (CE) nº 1005/2008 (ci-après le «règlement INN») établit un système de l'Union destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après la «pêche INN»).

(2) Le chapitre VI du règlement INN établit des dispositions relatives à la procédure de recensement des pays tiers non coopérants, aux démarches envers ces pays, à l'établissement d'une liste de ces pays, au retrait de cette liste, à la publication de cette liste et aux mesures d'urgence.

(3) En vertu de l'article 31 du règlement INN, la Commission doit recenser les pays tiers qu'elle considère comme non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN. Un pays tiers doit être recensé en tant que pays non coopérant s'il ne s'acquitte pas des obligations relatives aux mesures à prendre pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN que le droit international lui impose en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation.

(4) Avant de recenser les pays tiers comme pays non coopérants au sens de l'article 31 du règlement INN, la Commission doit d'abord avertir les pays tiers susceptibles d'être reconnus comme pays non coopérants conformément à l'article 32 dudit règlement. Cette notification revêt un caractère préliminaire.

(5) La notification aux pays tiers conformément à l'article 32 doit être fondée sur les critères établis à l'article 31 du règlement INN.

(6) Le recensement des pays tiers non coopérants conformément à l'article 31 du règlement INN doit être fondé sur l'examen de toutes les informations mentionnées au paragraphe 2 dudit article. Il doit se fonder sur l'examen de toutes les informations obtenues conformément au règlement INN ou, le cas échéant, de toute autre information pertinente comme les données des captures, les informations commerciales provenant des statistiques nationales ou d'autres sources fiables, les registres et bases de données de navires, les programmes de documentation des captures et de documentation statistique, les listes des navires INN des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ou toute autre information obtenue dans les ports et sur les lieux de pêche.

(7) Conformément à l'article 33 du règlement INN, le Conseil doit établir une liste des pays tiers non coopérants. Les mesures prévues notamment à l'article 38 du règlement INN s'appliquent à ces pays.

[1] JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

(8) En application de l'article 20, paragraphe 1, du règlement INN, l'acceptation de certificats de capture validés présentés par des États tiers du pavillon est subordonnée à une notification de l'État du pavillon concerné à la Commission dans laquelle celui-ci certifie a) qu'il dispose des mécanismes destinés à la mise en œuvre, au contrôle et à l'application des lois, des réglementations et des mesures de conservation et de gestion auxquelles sont soumis ses navires de pêche et b) que ses autorités publiques sont habilitées à attester la véracité des informations contenues dans les certificats de capture et à procéder à des vérifications desdits certificats.

(9) Conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement INN, la Commission doit assurer une coopération administrative avec les pays tiers dans les domaines relevant de la mise en œuvre des dispositions relatives aux certificats de captures visées dans ledit règlement.

2. **PROCÉDURE CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

(10) La République du Sénégal (ci-après le «Sénégal») a transmis à la Commission, le 1er septembre 2009, sa notification en tant qu'État du pavillon conformément à l'article 20 du règlement INN et la Commission l'a acceptée le 1er janvier 2010.

(11) Conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement INN, la Commission mène une coopération ad hoc avec les autorités sénégalaises depuis 2009. Cette coopération a porté notamment sur la mise en œuvre du système de certification des captures, sur les activités des navires battant pavillon des États membres opérant dans les eaux sous juridiction sénégalaise et sur la procédure d'octroi de licences établie par les autorités sénégalaises. Les services de la Commission ont effectué une mission au Sénégal du 20 au 24 juin 2011 afin de vérifier les conditions de délivrance des autorisations et licences de pêche dans ce pays, en particuliers celles applicables aux opérateurs de l'Union européenne.

(12) Les échanges bilatéraux se sont poursuivis entre 2011 et 2020 en ce qui concerne les activités des navires battant pavillon du Sénégal dans les eaux situées en dehors de la juridiction du pays ainsi que les activités des navires battant pavillon des États membres opérant dans les eaux sous juridiction sénégalaise et les escales des navires de pêche au port de Dakar.

(13) Dans le cadre de la réunion annuelle de 2020 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ([2]), plusieurs parties contractantes et parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes (PCC) ont soulevé des questions à propos de navires battant pavillon du Sénégal et d'escales spécifiques au port de Dakar. À la suite de cela, la Commission a posé des questions en ce qui concerne les contrôles effectués par le Sénégal auprès de sa flotte de pêche opérant en dehors de ses eaux (en particulier dans la zone de la convention CICTA) ainsi que les contrôles réalisés par les autorités sénégalaises dans les ports nationaux ([3]).

(14) Le Sénégal n'ayant pas fourni de réponses à ces questions (ou seulement des réponses partielles), ces dernières ont été réitérées par la Commission dans le cadre des réunions annuelles 2021 et 2022 de la CICTA ([4]). Par ailleurs, la Commission a fait part de ses préoccupations concernant les exportations illégales de thonidés et espèces apparentées (espadon et germon) relevant de la CICTA du Sénégal vers le marché de l'Union pour l'année 2020 ([5]).

(15) La question des exportations illégales a ensuite fait l'objet de discussions bilatérales entre la Commission et le Sénégal dans le cadre de l'échange de neuf lettres entre novembre 2021 et octobre 2022 ([6]).

(16) Dans l'intervalle, le 1er mars 2022, la Commission a envoyé un questionnaire aux autorités sénégalaises afin de disposer d'une vue d'ensemble du régime de contrôle de la pêche établi par le Sénégal et de vérifier si des contrôles et mécanismes efficaces sont en place pour garantir la légalité des produits de la pêche entrant sur le marché de l'Union en provenance du Sénégal. La réponse du Sénégal a été reçue le 19 janvier 2023 ([7]).

([2]) Échanges écrits de 2020 remplaçant la 22e réunion extraordinaire de la CICTA.

([3]) Documents PWG_411/2020, PWG_416/2020 et PWG_425/2020 de la CICTA, disponibles à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2020/index.htm#fr

([4]) 27e réunion ordinaire de la Commission, 15-23 novembre 2021; 23e réunion extraordinaire de la Commission, 13-21 novembre 2022.

([5]) Documents COC-322A/2021; COC_312A/2022; COC_312A_ADD_2/2022; COC-312A_ADD_3/2022; COC_312A_ADD_4/2022 de la CICTA, disponibles à l'adresse suivante: https://iccat.int/com2021/index.htm#fr et https://www.iccat.int/com2022/index.htm#fr

([6]) Lettres datées des 25 novembre 2021, 9 décembre 2021, 4 février 2022, 17 mars 2022, 17 mai 2022, 24 mai 2022, 10 juin 2022, 19 août 2022 et 12 octobre 2022.

([7]) Une mise à jour de la réponse au questionnaire a été reçue par la Commission le 26 mai 2023.

(17) À la suite d'une réunion entre le ministre sénégalais de la pêche et la Commission le 6 juillet 2023, la Commission a envoyé une lettre le 19 juillet 2023 invitant le Sénégal à répondre aux questions soulevées de 2020 à 2023 concernant les exportations illégales, les contrôles des navires battant pavillon du Sénégal et les contrôles effectués dans les ports sénégalais. Le Sénégal a répondu à cette lettre par courrier daté du 26 octobre, reçu par la Commission le 30 octobre 2023.

(18) Dans l'intervalle, la Commission a adressé le 26 octobre 2023 une lettre au Sénégal afin d'informer les autorités de son analyse plus approfondie des exportations illégales de produits de la pêche du Sénégal vers le marché de l'Union qui auraient eu lieu au cours de la période 2011-2020. Ces constatations ont également été transmises à la CICTA ([8]).

(19) Dans le cadre de la réunion annuelle 2023 de la CICTA ([9]), le Sénégal a transmis une réponse à la Commission le 10 novembre 2023 ([10]).

(20) Le Sénégal a ratifié la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM) et l'accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) et a adhéré à l'accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009 (PSMA) ([11]). Le Sénégal a également approuvé l'accord de la FAO de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (ci-après l'«accord de conformité»). Le Sénégal a adopté un plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite en février 2014 ainsi qu'une version actualisée du celui-ci en 2023 ([12]).

(21) Le Sénégal est partie contractante à la CICTA ([13]), au Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) et à la Commission sous-régionale des Pêches (CSRP). De 2006 à 2022, le Sénégal a été partie non contractante coopérante (PNCC) à la Commission des thons de l'océan Indien ([14]). Le Sénégal est également membre de la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (ATLAFCO/COMHAFAT).

(22) Afin d'évaluer le respect par le Sénégal des obligations internationales qui lui incombent en vertu du droit international visé au considérant 20 en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation, la Commission a cherché, recueilli et analysé toutes les informations nécessaires requises aux fins de cet exercice, notamment des informations diffusées par les ORGP, des informations transmises par le Sénégal et les États membres ainsi que des informations extraites de bases de données fiables.

3. RECENSEMENT ÉVENTUEL DU SÉNÉGAL EN TANT QUE PAYS TIERS NON COOPÉRANT

(23) En application de l'article 31, paragraphe 3, du règlement INN, la Commission a examiné les obligations incombant au Sénégal en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation. Aux fins de cet examen, elle a tenu compte des critères établis à l'article 31, paragraphes 4 à 7, du règlement INN.

3.1 Mesures adoptées en ce qui concerne la récurrence d'activités de pêche INN et de flux commerciaux de produits provenant de la pêche INN (article 31, paragraphe 4, du règlement INN)

(24) Conformément à l'article 31, paragraphe 4, point a), du règlement INN, la Commission a analysé les mesures prises par le Sénégal en ce qui concerne toute activité de pêche INN récurrente pratiquée ou facilitée par des navires battant son pavillon ou par certains de ses ressortissants, ou par des navires de pêche opérant dans ses eaux maritimes ou utilisant ses ports.

([8]) Document COC/312 de la CICTA, annexe 1, disponible à l'adresse suivante: https://iccat.int/COM2023/index.htm#fr
([9]) 28e réunion ordinaire de la Commission, 13-20 novembre 2023;
([10]) Document COC_306_REV/2023 de la CICTA, disponible à l'adresse suivante: https://iccat.int/COM2023/index.htm#fr
([11]) https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr; https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/reviewconf/FishStocks_FR_C.pdf; https://www.fao.org/port-state-measures/background/parties-to-the-psma/fr/
([12]) Une version actualisée du plan a été reçue par la Commission en novembre 2023.
([13]) Le Sénégal est devenu partie contractante à la CICTA en 1971, puis s'est retiré en 1988 pour rejoindre à nouveau la Commission en 2004, https://www.iccat.int/fr/contracting.html#
([14]) Le Sénégal n'a pas demandé le renouvellement de son statut de PNCC en 2022; rapport de la 26e session de la Commission des thons de l'océan Indien https://iotc.org/fr/reunions/26e-session-de-la-commission-des-thons-de-l%E2%80%99oc%C3%A9an-indien

(25) La Commission a d'abord analysé les mesures prises par le Sénégal en ce qui concerne toute activité de pêche INN récurrente pratiquée ou facilitée par des navires de pêche battant son pavillon ou par certains de ses ressortissants.

(26) En 2019, le Sénégal a reçu des informations d'un pays tiers ([15]) concernant des captures de germon effectuées par les navires de pêche MARIO 7 ([16]), MARIO 11 ([17]) et DIAMALAYE 1909 ([18]). Ces navires ne figuraient pas dans le registre CICTA des navires autorisés à pêcher cette espèce à ce moment-là. Les informations reçues de ce pays tiers indiquaient également un dépassement du quota de germon ([19]).

(27) Toutefois, comme le mentionnent également les considérants 28 à 39, les navires de pêche MARIO 7 et MARIO 11 ont pu se livrer à d'autres activités de pêche INN en 2020 Le navire de pêche LISBOA ([20]), détenu par la même société ([21]), a également exporté en 2020 des quantités de germon dépassant le quota de la CICTA attribué au Sénégal ([22]).. La Commission conclut dès lors que, malgré cette alerte en 2019, aucune mesure n'a été prise par le Sénégal pour contrôler efficacement sa flotte et veiller à ce que les navires concernés n'exercent pas d'activités de pêche INN.

(28) Dans le cadre de la réunion annuelle de 2020 de la CICTA, une partie contractante à la CICTA a diffusé des informations à propos de navires battant pavillon du Sénégal qui se seraient livrés à des activités de pêche INN ([23]). Ces informations concernaient les navires de pêche MARIO 7, MARIO 11 et MAXIMUS ([24]).

(29) Le navire de pêche MARIO 11 a été aperçu en mai 2020 opérant en haute mer, dans la zone de la convention CICTA, avec des thonidés et des ailerons de requins à bord ([25]).

(30) Le Sénégal a d'abord confirmé les points suivants: premièrement, que le navire de pêche faisait l'objet d'une procédure de radiation du registre national des navires, qui était en cours depuis le 7 janvier 2020; et deuxièmement, qu'il ne possédait pas de licence de pêche en haute mer et que, par conséquent, ses activités étaient considérées comme illégales ([26]). L'obligation pour les navires de pêche battant pavillon du Sénégal de disposer d'une autorisation pour opérer en haute mer est établie dans la législation nationale sénégalaise ([27]). Par la suite, le Sénégal a cependant estimé que la présence à bord d'ailerons de requins ne constituait pas une preuve suffisante que le navire avait procédé à des opérations de pêche, d'autant plus qu'il n'était pas autorisé à opérer selon la législation nationale sénégalaise ([28]). Ainsi, le Sénégal souhaite la suspension de l'inscription de ce navire sur la liste INN de la CICTA, le temps de trouver des éléments factuels qui prouveraient que le navire a effectivement procédé à des opérations de pêche ([29]). Les données du système de surveillance des navires (VMS) transmises à la Commission par le Sénégal en octobre 2023 démontrent qu'entre janvier et juin 2020, ce navire de pêche opérait dans la zone de la convention CICTA ([30]).

([15]) Documents COC-312A_ADD_3/2022 et PWG_405_ADD_2/2022 de la CICTA, disponibles à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2022/index.htm#fr
([16]) MARIO 7, N° OMI 8529521. Nom actuel: BLUEFIN, pavillon actuel: Namibie. Pavillon précédent: Sénégal (jusqu'en août 2020).
([17]) MARIO 11, N° OMI 8529533. Nom actuel: HALIFAX; pavillon actuel: Namibie. Pavillon précédent: Sénégal (jusqu'en août 2020).
([18]) DIAMALAYE 1909, N° OMI 8017762. Nom actuel: LUCCIA, pavillon actuel: Gambie.
([19]) Voir la note de bas de page 15.
([20]) LISBOA, N° OMI 7929176, palangrier. Nom actuel: KIKI, pavillon actuel: inconnu. Pavillons précédents: Gambie (jusqu'en novembre 2023), Sénégal (jusqu'en novembre 2020).
([21]) HSIN FEI TRADING INVESTMENT COMPANY Dite NATIC SARL (NATIC SARL) (https://www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp).
([22]) Voir le considérant 45.
([23]) Document PWG-405C/2020 de la CICTA (disponible à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2020/index.htm#fr) et circulaire n° 7716/2020 de la CICTA.
([24]) MAXIMUS, N° OMI 9038402, palangrier. Pavillon actuel: inconnu, nom actuel: LUCAS. Pavillons précédents: Gambie (jusqu'en novembre 2023), Sénégal (jusqu'en novembre 2020).
([25]) Document PWG-405C/2020 de la CICTA, disponible à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2020/index.htm#fr
([26]) Circulaire n° 3977/20 (du 12 juin 2020) et document PWG_416/2020 de la CICTA disponibles à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2020/index.htm#fr
([27]) Articles 34 et 35 de la Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime, disponible à l'adresse suivante: https://faolex.fao.org/docs/pdf/sen155049.pdf
([28]) Document PWG_412/2020 de la CICTA, du 3 novembre 2020, disponible à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2020/index.htm#fr
([29]) Idem.
([30]) Lettre du 26 octobre, reçue par la Commission le 30 octobre 2023.

(31) Par une communication du 4 juin 2020 ([31]), le Sénégal a indiqué que le navire de pêche MARIO 7 «serait» dans une situation similaire (laissant entendre que le navire faisait également l'objet d'une procédure de radiation et qu'aucune autorisation valable n'avait été délivrée par le Sénégal pour la pêche en haute mer). Selon les informations fournies par le Sénégal en octobre 2023, ce navire de pêche a aussi opéré en haute mer, dans la zone de la convention CICTA, pendant le premier semestre de 2020 ([32]).

(32) D'après une lettre des autorités sénégalaises ([33]), l'opérateur des navires de pêche MARIO 11 et MARIO 7 avait demandé la radiation de ceux-ci en mai 2020. Cette lettre mentionnait également que les navires de pêche opéraient depuis novembre 2018 avec un certificat d'immatriculation provisoire arrivé à expiration. En août 2020, les autorités sénégalaises ont déclaré qu'elles approuvaient la demande de l'opérateur et ont annulé l'immatriculation provisoire. Sur la base des informations ci-dessus, la Commission conclut que ces navires n'ont pas été radiés du registre national sénégalais jusqu'en août 2020 et, par conséquent, qu'ils ont exercé des activités sans disposer d'un certificat d'immatriculation valable de novembre 2018 à août 2020.

(33) Cette situation suscite de sérieux doutes quant à la procédure d'immatriculation mise en place par le Sénégal car il apparaît que les navires battant pavillon de ce pays sont autorisés à exercer des activités sans disposer d'un certificat d'immatriculation valable. En effet, les deux navires ont été inscrits dans le registre CICTA des navires autorisés au cours des années 2019 et 2020 comme battant pavillon du Sénégal (au moins jusqu'à ce que le Sénégal ait demandé leur retrait dudit registre à la suite de l'observation du navire MARIO 11, mentionnée au considérant 29) ([34]).

(34) Cette pratique n'est pas conforme à l'article 19 des directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon ([35]) qui recommande que l'État du pavillon procède à l'immatriculation d'un navire et délivre l'autorisation de pratiquer la pêche et des activités connexes de manière coordonnée, afin que chacune de ces fonctions tienne dûment compte de l'autre, et que des liens appropriés existent entre la tenue des registres des navires et celle des registres des activités des navires. De plus, cet article recommande également que lorsque ces fonctions ne sont pas assurées par une même entité, l'État du pavillon veille à ce que les entités respectives qui en sont chargées coopèrent et s'informent mutuellement comme il convient.

(35) Par ailleurs, comme indiqué au considérant 32, les navires concernés ont été supprimés du registre national sénégalais en août 2020. Par conséquent, le Sénégal aurait dû veiller à ce que les deux navires ne se livrent à aucune activité de pêche avant l'achèvement de la procédure de radiation, compte tenu notamment du fait qu'aucune licence de pêche pour opérer en haute mer n'avait été délivrée par le Sénégal. Cette situation est contraire à l'article 18, paragraphe 3, point a), de l'UNFSA ([36]) qui impose aux États de contrôler les navires battant leur pavillon en haute mer au moyen de licences de pêche. Cette situation n'est pas non plus conforme à l'article III, paragraphe 2, de l'accord de conformité ([37]) qui recommande que les États ne permettent pas au navire de pêche battant leur pavillon de pêcher en haute mer à moins qu'il n'y ait été autorisé.

([31]) Circulaire n° 3977/20 de la CICTA.
([32]) Lettre du 26 octobre, reçue par la Commission le 30 octobre 2023; trajectoires VMS du navire fournies de janvier à juin 2020.
([33]) Circulaire n° 8965/21 de la CICTA, du 29 novembre 2021.
([34]) Document PWG-405C/2020 de la CICTA (disponible à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2020/index.htm#fr); le navire de pêche MARIO 11 figurait dans le registre CICTA des navires autorisés lorsqu'il a été aperçu opérant en mai 2020 (sous le n° CICTA AT000SEN00031). Selon le registre CICTA, le navire de pêche MARIO 7 aurait été inscrit au moins jusqu'en juin 2020.
([35]) https://www.fao.org/iuu-fishing/international-framework/voluntary-guidelines-for-flag-state-performance/fr/
([36]) https://www.un.org/oceancapacity/UNFSA
([37]) https://www.fao.org/iuu-fishing/international-framework/fao-compliance-agreement/fr/

(36) Comme indiqué au considérant 30, cette situation est également contraire à la législation nationale sénégalaise qui exige que les navires battant pavillon du Sénégal disposent obligatoirement d'une autorisation pour opérer en haute mer ([38]) et remet en cause les contrôles des navires battant pavillon national effectués par le Sénégal. Cela s'explique notamment par la déclaration du Sénégal selon laquelle les autorités effectuent des inspections en mer et dans les ports afin de vérifier les licences (nationales et régionales) et les journaux de bord en vue de s'assurer que les navires battant pavillon sénégalais sont dûment autorisés à exercer des activités de pêche ([39]).

(37) Par conséquent, le fait que deux navires battant pavillon sénégalais soient parvenus à exercer des activités de pêche en haute mer sans disposer d'une immatriculation et d'une autorisation valables permet de conclure que les contrôles mis en place par le Sénégal pour les navires battant son pavillon ne sont pas conformes aux obligations internationales ou nationales qui lui incombent.

(38) Par ailleurs, les navires battant pavillon sénégalais opérant dans la zone de la convention CICTA doivent être équipés d'un système VMS conformément à la recommandation 18-10 de la CICTA ([40]). Malgré cela, le Sénégal n'assure pas une surveillance efficace des activités des navires de pêche battant son pavillon puisque, selon les trajectoires VMS fournies par les autorités sénégalaises, les deux navires concernés opéraient en haute mer, dans la zone de la convention CICTA, ce qui a échappé au Sénégal ([41]).

(39) Le navire de pêche MARIO 11 a été inscrit sur la liste INN de la CICTA à la suite des discussions menées dans le cadre de la réunion annuelle 2020 de la CICTA ([42]).

(40) En outre, des informations complémentaires ont été diffusées dans le cadre de la réunion annuelle 2020 de la CICTA en ce qui concerne le navire de pêche MAXIMUS, qui battait alors pavillon du Sénégal ([43]). Ce navire a été aperçu en mars 2020 opérant dans la zone de la convention CICTA et est soupçonné d'avoir effectué des transbordements en mer avec un navire de pêche ([44]), alors qu'il n'était pas autorisé à effectuer ce type d'opérations (en tant que navire transporteur) conformément à la recommandation 16-15 de la CICTA ([45]). Cette recommandation établit un registre des navires transporteurs autorisés à recevoir des thonidés et des espèces apparentées. Les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés et des espèces apparentées dans le cadre d'opérations de transbordement. De plus, conformément à la législation nationale sénégalaise, les transbordements en mer ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel sur autorisation du ministre des pêches ([46]).

(41) Dans le cadre d'échanges bilatéraux, le Sénégal a précisé que le navire de pêche MAXIMUS avait été inspecté en septembre 2020 lors de son escale au port de Dakar. Les autorités sénégalaises n'ont décelé aucune infraction ni découvert aucun élément de preuve permettant de corroborer le fait que ce navire se livrait à des transbordements en mer ([47]).

(42) D'après les informations recueillies par la Commission en 2021, le navire de pêche MAXIMUS a capturé 311 tonnes d'espadon de l'Atlantique nord lors d'une sortie de pêche de 36 jours, puis exporté les produits vers le marché de l'Union ([48]). Compte tenu de la quantité capturée par un seul navire dans un laps de temps aussi court, la Commission a demandé des éclaircissements supplémentaires au Sénégal en novembre 2021.

([38]) Articles 34 et 35 du Code de la pêche maritime.
([39]) Communication du Sénégal du 19 janvier 2023.
([40]) Paragraphe 1 de la recommandation concernée: «partie contractante [...] devra mettre en œuvre un système de surveillance des navires [...] pour ses navires de pêche commerciaux de plus de 20 mètres entre perpendiculaires ou de 24 mètres de longueur hors tout», https://www.iccat.int/fr/RecRes.asp
([41]) Lettres du 26 octobre 2023.
([42]) Sous le numéro de série 2020001, https://www.iccat.int/fr/IUUlist.html
([43]) Le Sénégal a indiqué que ce navire avait été radié le 13 novembre 2020 (rapport d'inspection du navire de pêche, reçu le 29 juillet 2021 des autorités sénégalaises).
([44]) Circulaire n° 7716/2020 de la CICTA.
([45]) Recommandation 16-15 de la CICTA sur le transbordement applicable en 2020, abrogée par la recommandation 21-15, disponible à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/fr/RecRes.asp
([46]) Article 55 du Code de la pêche maritime.
([47]) Courriers électroniques échangés entre la Commission et le Sénégal du 20 au 30 juillet 2021. Rapport d'inspection du navire de pêche, reçu le 29 juillet 2021 des autorités sénégalaises.
([48]) Document COC-322/2021 de la CICTA, disponible à l'adresse suivante: https://iccat.int/com2021/index.htm#fr. La première sortie de pêche a eu lieu du 26 mai au 30 juin 2020. Il convient de noter que les quantités sont converties en poids vif (239 tonnes en poids manipulé).

(43) Dans une lettre du 4 février 2022 ([49]), le Sénégal a confirmé et reconnu que ces captures avaient été certifiées de manière frauduleuse et que ces constatations renforçaient les soupçons de transbordements illicites en mer effectués par ce navire, déjà exprimés en 2020 ([50]).

(44) Dans une autre communication du 17 mars 2022, la Commission a attiré l'attention sur le fait que le navire de pêche LISBOA, battant pavillon du Sénégal jusqu'au 13 novembre 2020 ([51]), a exporté 579 tonnes de germon vers le marché de l'Union en 2020. Dans une lettre du 26 octobre 2023, le Sénégal a indiqué que ces captures provenaient aussi de transbordements illicites en mer.

(45) Par ailleurs, les produits de la pêche déclarés comme capturés par les navires MAXIMUS et LISBOA ont dépassé les quotas attribués par la CICTA au Sénégal pour l'espadon de l'Atlantique Nord et le germon pour l'année 2020 ([52]).

(46) Cette situation suscite des questions concernant les contrôles effectués par les autorités sénégalaises à l'égard des navires battant son pavillon. Malgré les assurances données par le Sénégal selon lesquelles tous les navires de pêche faisant escale dans un port sénégalais font l'objet d'inspections ([53]) et que les captures débarquées sont vérifiées au moyen des manifestes de débarquement ([54]), ces incidents démontrent que deux palangriers ont pu échapper à la vigilance des autorités sénégalaises alors qu'ils menaient des activités de pêche non autorisées dans la zone de la convention CICTA.

(47) Par ailleurs, les navires battant pavillon sénégalais opérant dans la zone de la convention CICTA doivent être équipés d'un système VMS conformément à la recommandation 18-10 de la CICTA, comme indiqué au considérant 38.

(48) Toutefois, le Sénégal n'a pas détecté que ces deux navires capturaient des quantités de produits de la pêche dépassant les quotas qui leur avaient été attribués, que les quantités déclarées ne pouvaient pas toutes être capturées pendant la durée des sorties de pêche et que les deux navires pratiquaient des transbordements illicites en mer. Une vérification approfondie des trajectoires VMS, des journaux de pêche et des manifestes de débarquement de ces navires de pêche aurait pu alerter les autorités sénégalaises. Les divergences constatées par la Commission dans les informations fournies par le Sénégal confirment en outre l'absence de contrôle adéquat: d'après les données du journal de bord, le navire MAXIMUS pêchait alors que, selon les trajectoires VMS, le navire se trouvait au port ([55]).

(49) Cette situation est contraire aux dispositions de l'UNFSA. Conformément à l'article 18, paragraphe 1, de l'UNFSA, l'État dont des navires pêchent en haute mer prend les mesures voulues pour que les navires battant son pavillon respectent les mesures des ORGP et qu'ils ne mènent aucune activité qui en compromette l'efficacité. Les activités de ces navires n'étaient pas conformes aux règles de la CICTA, en particulier les recommandations sur les transbordements et l'attribution des quotas ([56]). De plus, l'article 18, paragraphe 3, point f), de l'UNFSA impose à l'État du pavillon de prendre des mesures en ce qui concerne les navires battant son pavillon, notamment l'obligation de vérifier les captures des espèces cibles et non cibles par des moyens tels que des programmes d'inspection, des rapports de déchargement, la supervision des transbordements et le contrôle des captures débarquées.

(50) Les navires MAXIMUS et LISBOA ont ensuite été inscrits sur la liste INN de la CICTA en novembre 2022 ([57]).

([49]) Lettre reçue par la Commission le 14 février 2022; le Sénégal a réaffirmé cette déclaration lors de la réunion annuelle 2022 de la CICTA (document COC_312A_ADD_4/2022 de la CICTA, disponible à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2022/index.htm#fr).

([50]) Voir le considérant 40.

([51]) Nom actuel: KIKI, pavillon actuel: inconnu. Pavillons précédents: Gambie (jusqu'en novembre 2023), Sénégal (jusqu'en novembre 2020).

([52]) En 2020, le Sénégal disposait d'un quota ajusté de 225 tonnes pour l'espadon de l'Atlantique nord et de 240 tonnes pour le germon tel qu'il a été attribué au Sénégal par la CICTA (recommandations 17-02, 16-06 et 16-07, https://www.iccat.int/fr/RecRes.asp). Voir également le document COC-304(D)/2022 de la CICTA, disponible à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2022/index.htm#fr

([53]) Communication du 26 mai 2023.

([54]) Communication du 19 janvier 2023.

([55]) Lettre du Sénégal du 17 mai 2022, extraits de journaux de bord ainsi que les trajectoires VMS fournies pour le navire de pêche MAXIMUS.

([56]) Recommandation 16-15 de la CICTA sur le transbordement applicable en 2020, abrogée par la recommandation 21-15; recommandations 16-06 de la CICTA (germon de l'Atlantique Nord), 16-07 (germon de l'Atlantique sud), 17-02 (espadon de l'Atlantique nord), 17-03 (espadon de l'Atlantique sud), disponibles à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/fr/RecRes.asp

([57]) MAXIMUS sous le numéro de série 20220006, LISBOA sous le numéro de série 20220008; https://www.iccat.int/fr/IUUlist.html

(51) Il est important de souligner que les navires de pêche MARIO 7, MARIO 11, MAXIMUS, LISBOA et DIAMALAYE 1909 appartenaient tous au même opérateur lorsqu'ils battaient pavillon du Sénégal ([58]).

(52) La Commission conclut dès lors qu'aucune mesure n'a été prise par le Sénégal pour contrôler efficacement sa flotte et veiller à ce que les navires concernés n'exercent pas d'activités de pêche INN.

(53) Compte tenu des informations mentionnées dans les considérants ci-dessus (26 à 52), la Commission a conclu que le Sénégal n'a pas assumé les responsabilités qui lui incombent en tant qu'État du pavillon d'exercer un contrôle sur sa flotte et d'éviter que des navires battant son pavillon ne participent à des activités INN dans des eaux ne relevant pas de sa juridiction. Il s'agit là d'une violation de l'article 94, paragraphes 1 et 2, de la CNUDM ([59]), qui prévoit que tout État exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon. Le Sénégal ne s'est donc pas acquitté de son obligation de diligence requise lui imposant de déployer les moyens adéquats, de consentir tous les efforts possibles et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que des navires battant son pavillon ne se livrent à des activités de pêche INN ([60]), compte tenu notamment du fait qu'une alerte avait été reçue en 2019, comme indiqué au considérant 26. Ce manquement est également en infraction avec les points 34 et 35 du plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN) ([61]) qui disposent que les États doivent s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon ne s'adonnent à aucune activité de pêche INN et ne favorisent pas ce type d'activité.

(54) Par ailleurs, conformément à l'article 18, paragraphe 2, de l'UNFSA, les États n'autorisent la mise en exploitation des navires battant leur pavillon pour pratiquer la pêche en haute mer que lorsqu'ils peuvent s'acquitter efficacement des responsabilités qui leur incombent. Le point 30 des directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon recommande aussi que les États du pavillon n'appliquent effectivement un régime d'autorisation des activités de pêche que lorsqu'ils se sont assurés qu'ils sont en mesure d'exercer efficacement leur juridiction et leur contrôle sur leurs navires pour veiller au respect des règles applicables. Les informations exposées aux considérants 26 à 52 indiquent que le Sénégal n'était pas en mesure d'exercer un tel contrôle.

(55) En conséquence, il ne peut être exclu que des navires de pêche battant pavillon sénégalais, autres que ceux visés aux considérants 26 à 52, aient pratiqué la pêche INN ou des activités connexes dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Sénégal. De plus, l'absence de contrôle par le Sénégal sur les navires battant son pavillon a permis à ces navires de débarquer et/ou de transborder des produits de la pêche, ce qui fait qu'il est impossible d'empêcher l'entrée de produits issus de la pêche INN sur les marchés.

(56) La Commission a également analysé les mesures prises par le Sénégal en ce qui concerne toute activité de pêche INN récurrente pratiquée ou facilitée par des navires de pêche battant son pavillon qui font usage de ses ports.

(57) En tant que partie au PSMA ([62]) et à la convention CICTA, le Sénégal agissant en qualité d'État du port est tenu de procéder de manière efficace à des inspections des navires de pêche faisant escale dans ses ports, ce qui inclut de vérifier si le navire de pêche détient l'autorisation nécessaire pour exercer des activités de pêche dans la zone de l'ORGP concernée et s'il figure sur une liste INN.

(58) En 2020, dans le cadre de la réunion annuelle de la CICTA, une organisation non gouvernementale ([63]) a partagé des informations concernant le navire SAGE ([64]) inscrit sur la liste INN, un palangrier d'une longueur supérieure à 20 mètres, qui aurait exercé des activités de pêche dans la zone de la convention CICTA.

([58]) Voir le considérant 27 et la note de bas de page 21, la société est HSIN FEI TRADING INVESTMENT COMPANY dite NATIC SARL (NATIC SARL) (https://www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp).
([59]) https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf
([60]) Tribunal international du droit de la mer, affaire n° 21, point 129.
([61]) https://www.fao.org/documents/card/fr/c/4acadfaa-ff3d-5c01-be3a-32490c69e5dc
([62]) https://www.fao.org/port-state-measures/resources/detail/fr/c/1190088/
([63]) Document CoC 312/2020 de la CICTA, disponible à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2020/index.htm#fr
([64]) SAGE, n° OMI 7825215, palangrier, inscrit sur la liste INN par la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) en 2005. Pavillon actuel: inconnu d'après plusieurs bases de données ouvertes. Pavillon précédent: Gambie (radié le 8 février 2021), Seychelles, Belize. Noms précédents: CHI FUW N° 6, CHIA HAO N° 66. Ce navire a été inscrit sur la liste par la CICTA en 2011, sous le numéro de série 20110014.

(59) Le Sénégal a confirmé que ce navire avait fait escale au port de Dakar le 27 avril 2020 pour débarquer 25 700 kg de thonidés et d'espèces apparentées ([65]). Le Sénégal a en outre indiqué que ce navire avait fait escale au port de Dakar en 2017, en 2018 et en 2019, qu'il avait été inspecté par les autorités sénégalaises à chaque port d'escale et qu'il était dûment autorisé par son État de pavillon ([66]).

(60) Le Sénégal a cependant rectifié sa déclaration précédente et indiqué que le navire de pêche n'était pas entré dans le port de Dakar en 2018, mais y est entré une fois en 2017, cinq fois en 2019 et une fois en 2020 ([67]). Malgré les demandes de la Commission afin d'obtenir des informations sur les dates exactes (jour et mois), les espèces débarquées et les motifs des escales effectuées entre 2017 et 2019, le Sénégal ne lui a pas transmis à ce jour ces informations.

(61) Cette situation montre que le Sénégal a autorisé un palangrier d'une longueur supérieure à 20 mètres qui ne figurait pas dans le registre CICTA des navires autorisés à entrer dans son port et à débarquer des thonidés et des espèces apparentées. Cela va à l'encontre de la recommandation 13-13 de la CICTA qui exige que les PCC prennent des mesures pour interdire le débarquement de thonidés et d'espèces apparentées par les grands navires de pêche qui ne sont pas inscrits dans le registre CICTA des navires autorisés ([68]).

(62) Qui plus est, conformément à la recommandation 18-08 de la CICTA ([69]), ce navire de pêche était présumé avoir exercé des activités de pêche INN dans la zone de la convention CICTA puisqu'il a prélevé des thonidés et des espèces apparentées alors qu'il n'était pas inscrit sur la liste CICTA pertinente des navires autorisés à pêcher ces espèces dans la zone de la convention CICTA. Par conséquent, l'autorisation délivrée par les autorités sénégalaises afin de laisser entrer ce navire dans le port de Dakar est contraire aux dispositions de la recommandation 18-09 de la CICTA, qui précise que lorsqu'une PCC dispose d'une preuve suffisante qu'un navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INN, cette PCC doit refuser l'entrée de ce navire dans son port ([70]).

(63) En outre, malgré les inspections de ce navire effectuées à chaque escale (y compris une vérification de sa licence de pêche et de son certificat d'immatriculation ([71])), les autorités sénégalaises n'ont pas détecté que ce navire de pêche figurait sur la liste des navires de pêche INN ([72]). Conformément aux recommandations 12-07 ([73]) et 18-09 de la CICTA, le Sénégal aurait dû exiger du capitaine de ce navire des informations concernant l'identification du navire, et notamment le numéro OMI, qui était celui du navire Chia Hao n° 66, inscrit sur la liste INN par la Commission interaméricaine du thon tropical en 2005 ainsi que sur la liste INN de la CICTA en 2011 ([74]).

(64) Cette situation est également contraire à l'article 9, paragraphe 4, du PSMA, établissant que, lorsqu'une partie dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche INN, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches pertinente conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international, la partie interdit au navire d'entrer dans ses ports.

([65]) Document COC_312/2020 de la CICTA, disponible à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2020/index.htm#fr

([66]) Idem. D'après les informations recueillies par la Commission, ce navire de pêche a battu pavillon de la Gambie de 2019 à février 2021 et, auparavant, il battait pavillon du Liberia selon les informations communiquées par le Sénégal.

([67]) Informations communiquées par le Sénégal par lettre reçue par la Commission le 30 octobre 2023. Les autorités sénégalaises ont confirmé que le navire avait été inspecté à chaque port d'escale.

([68]) Recommandation de la CICTA concernant l'établissement d'un registre CICTA de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la convention. La recommandation 13-13 était applicable lorsque le navire de pêche SAGE a fait escale au port de Dakar; cette recommandation a ensuite été abrogée par la recommandation 21-14 de la CICTA (https://www.iccat.int/fr/RecRes.asp).

([69]) Recommandation de la CICTA établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées. La recommandation 18-08 était applicable lorsque le navire de pêche SAGE a fait escale au port de Dakar; cette recommandation a ensuite été abrogée par la recommandation 21-13 de la CICTA (https://www.iccat.int/fr/RecRes.asp).

([70]) Recommandation de la CICTA concernant des mesures du ressort de l'état du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, point 17 (https://www.iccat.int/fr/RecRes.asp).

([71]) Document COC_322_APP_2/2021 de la CICTA (disponible à l'adresse suivante: https://iccat.int/com2021/index.htm#fr) et lettre du 26 octobre 2023.

([72]) Le navire de pêche SAGE a changé de nom à plusieurs reprises depuis son inscription sur la liste INN (voir la note de bas de page 64). Néanmoins, une vérification du numéro OMI du navire de pêche aurait suffi à conclure que ce navire de pêche figurait sur la liste INN.

([73]) Recommandation 12-07 de la CICTA concernant un système CICTA de normes minimales pour l'inspection au port, abrogée par la recommandation 18-09, https://www.iccat.int/fr/RecRes.asp

([74]) Voir la note de bas de page 64.

(65) Elle n'est pas non plus conforme à l'article 9, paragraphe 5, du PSMA, qui indique qu'un État du port peut autoriser un navire à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN À la suite de l'entrée au port du navire de pêche SAGE, le Sénégal non seulement n'a pas détecté que ce navire de pêche figurait sur la liste des navires de pêche INN mais il a aussi autorisé ce navire à débarquer des produits de la pêche et n'a pas pris de mesures pour s'assurer que celui-ci ne continuerait pas à exercer d'activités de pêche. Les autorités sénégalaises ont indiqué que le navire de pêche n'était pas revenu dans le port de Dakar seulement après avoir été alertées du fait qu'il s'agissait d'un navire inscrit sur la liste INN ([75]).

(66) En outre, selon les informations recueillies par la Commission, le palangrier MEGA N° 2 ([76]) opérait dans la zone de la convention CICTA alors qu'il n'était plus enregistré dans le registre CICTA des navires autorisés (au moins depuis le 9 novembre 2018 à la suite de sa radiation du pavillon du Belize) ([77]). Ce navire de pêche a opéré entre décembre 2018 et mars 2019 au moins dans la zone de la convention CICTA et, au cours de cette période, il a fait escale au moins deux fois au port de Dakar en 2019, selon les informations recueillies par la Commission ([78]).

(67) Par un échange bilatéral entre la Commission et le Sénégal ([79]), les autorités sénégalaises ont confirmé que ce navire avait fait escale au port de Dakar pour y être réparé en mars 2019 et qu'il ne disposait pas d'une autorisation de la CICTA. Ce navire a été arraisonné par la marine sénégalaise, qui n'a constaté aucune infraction; le navire a donc été autorisé à quitter le port.

(68) En outre, la Commission a conclu que le navire MEGA N° 2 avait changé de nom en MARCO N° 21 en 2020 ([80]), que ce navire continuait à opérer dans la zone de la convention CICTA de janvier à novembre 2020 sous ce nouveau nom et qu'il transportait des produits de la pêche à bord lorsqu'il a fait escale au port de Dakar en septembre 2020 ([81]). Ce navire de pêche ne figurait pas non plus dans le registre CICTA des navires autorisés lorsqu'il opérait sous ce nom.

(69) Cela signifie que le Sénégal a autorisé un autre palangrier à entrer dans son port en 2019 pour y être réparé et qu'il lui a permis de faire escale dans le port de Dakar avec des produits de la pêche à bord en 2020, alors que ce navire ne disposait pas de l'autorisation nécessaire de la CICTA.

(70) Cette situation est contraire aux recommandations 13-13 et 18-09 de la CICTA ainsi qu'à l'article 9 du PSMA, étant donné que les autorités du Sénégal auraient dû refuser l'entrée dans le port de Dakar. En effet, conformément à la recommandation 18-09 de la CICTA, lorsqu'un navire de pêche étranger est entré dans l'un de ses ports, l'État du port doit interdire au navire de pêche d'utiliser le port pour l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche si le navire ne dispose pas d'une autorisation valable et applicable pour exercer des activités de pêche et des activités liées à la pêche dans la zone de la convention CICTA. En outre, comme indiqué au considérant 61, cela va à l'encontre de la recommandation 13-13 de la CICTA qui exige que les États du port prennent des mesures pour interdire le débarquement de thonidés et d'espèces apparentées par les grands navires de pêche qui ne sont pas inscrits dans le registre CICTA.

([75]) Document COC_312/2020 de la CICTA, disponible à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2020/index.htm#fr, et COC_322_APP_2/2021, disponible à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2021/index.htm#fr

([76]) Navire MEGA N° 2, N° OMI 8004076, nom actuel ISRAR 1, pavillon actuel: inconnu. Pavillons précédents: Oman, inconnu, Belize. Nom précédent: MARCO N° 21. Ce navire a été inscrit sur la liste INN de la CICTA en 2021, sous le numéro N° 20210006, pour la capture de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la convention et n'a pas été inscrit sur la liste CICTA pertinente des navires autorisés à pêcher les thonidés et les espèces apparentées dans la zone de la convention CICTA.

([77]) Ce navire de pêche était précédemment immatriculé sous le numéro AT000BLZ00061, sous pavillon du Belize. Le Belize, selon les informations qu'il a fournies, a radié ce navire le 8 novembre 2018 (document COC_312/2021 de la CICTA, disponible à l'adresse suivante: https://iccat.int/com2021/index.htm#fr

([78]) La Commission a recueilli des données du «système d'identification automatique» (SIA) qui indiquent que ce navire a opéré dans la zone de la convention CICTA de janvier à mars 2019; il convient de noter que le navire a désactivé son SIA en mars 2019 en quittant le port de Dakar et l'a réactivé en septembre 2019 alors qu'il se trouvait à Port-d'Espagne, à Trinité-et-Tobago.

([79]) Échanges de courriers électroniques entre le 29 mars et le 2 avril 2019.

([80]) Documents disponibles sur le site internet de la CICTA, sur la page de la liste INN, navire ISRAR 1, numéro de série 20210006, informations précédentes, https://www.iccat.int/en/IUUlist.html

([81]) Ces informations ont été extraites sur le site web du port de Dakar: https://atlantis.portdakar.sn/accueil.jsp.

(71) Cela constitue également une violation de l'article 9, paragraphe 6, du PSMA, qui prévoit qu'une partie interdit à un navire d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche si elle dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN. Étant donné que ce navire ne figurait pas dans le registre CICTA des navires autorisés, ses activités sont considérées comme des activités INN conformément à la recommandation 18-08 de la CICTA ([82]).

(72) Aucune information sur l'État du pavillon de ce navire de pêche n'ayant été retrouvée pour les années 2019 et 2020, il est présumé que ce navire opérait en tant que navire apatride. Conformément à la recommandation 18-08 de la CICTA, les navires sont présumés avoir exercé des activités de pêche INN dans la zone de la convention CICTA lorsque les navires sont sans nationalité et capturent des thonidés et espèces apparentées dans la zone de la convention CICTA. Par conséquent, conformément au PSMA et à la recommandation 18-09 de la CICTA, l'État du port doit refuser l'entrée de ces navires de pêche dans son port. Le Sénégal n'a pas mentionné si des mesures ont été prises à l'égard de ce navire de pêche et a seulement reconnu que ce navire est entré dans le port de Dakar en 2018 pour y être réparé ([83]).

(73) En outre, le Sénégal a confirmé ([84]) l'entrée dans le port de Dakar d'autres navires de pêche qui n'ont pu être trouvés dans le registre CICTA des navires autorisés pour les périodes correspondantes. Le navire de pêche RICOS 3 ([85]) a fait escale dans le port de Dakar pour des réparations en 2017 et 2018, et le navire de pêche RICOS 6 ([86]) a fait escale au port de Dakar en 2018 également pour des réparations.

(74) À l'instar du navire de pêche MEGA N° 2, le Sénégal a autorisé ces deux palangriers d'une longueur supérieure à 20 mètres à entrer dans son port sans vérifier si ces navires figuraient dans le registre CICTA des navires autorisés.

(75) Sur la base des informations fournies aux considérants 57 à 74, les contrôles portuaires mis en place par le Sénégal ne sont pas suffisants pour garantir la mise en œuvre effective des recommandations de la CICTA et des dispositions du PSMA visées aux considérants 61 à 65, 71 et 72.

(76) Conformément à l'article 31, paragraphe 4, point b), du règlement INN, la Commission a analysé les mesures prises par le Sénégal en ce qui concerne l'accès de produits issus de la pêche INN à son marché.

(77) Comme indiqué aux considérants 42 et 44, en 2020, le navire de pêche MAXIMUS a exporté 311 tonnes d'espadon de l'Atlantique nord et le navire de pêche LISBOA a exporté 579 tonnes de germon vers le marché de l'Union. Comme l'ont confirmé les autorités sénégalaises ([87]), ces captures proviennent de transbordements illicites en mer; par conséquent, ces produits de la pêche étaient issus d'activités de pêche INN et sont entrés sur le marché de l'Union.

(78) En outre, comme indiqué au considérant 45, ces captures dépassent les quotas attribués par la CICTA au Sénégal. Le Sénégal n'a pourtant pas détecté que les quantités dépassaient les quotas annuels établis par la CICTA.

([82]) Point 1, a): «capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT», https://www.iccat.int/fr/RecRes.asp.

([83]) Lettre du 17 novembre 2020 envoyée au secrétariat de la CICTA (circulaire n° 7668/20 de la CICTA, non publiée), informations confirmées par le document COC_322_APP_2/2021 de la CICTA , disponible à l'adresse suivante: https://iccat.int/com2021/index.htm#fr, et lettre envoyée par le Sénégal et reçue par la Commission le 30 octobre 2023.

([84]) Idem.

([85]) RICOS 3, N° OMI 8568682, puis rebaptisé ISRAR 3. Pavillon actuel: inconnu. Pavillons précédents: Oman (de 2020 à 2023), Saint-Vincent-et-les-Grenadines (de 2015 à 2018), Tanzanie. Nom précédent: MARIO 3. Ce navire a été inscrit sur la liste INN de la CICTA en 2021, sous le numéro de série 20210008, pour la capture de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la convention et n'a pas été inscrit sur la liste CICTA pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la convention CICTA.

([86]) RICOS 6, N° OMI 8568694, puis rebaptisé ISRAR 2. Pavillon actuel: inconnu. Pavillons précédents: Oman (de 2020 à 2023), Saint-Vincent-et-les-Grenadines (de 2015 à 2018), Tanzanie. Nom précédent: MARIO 6. Ce navire a été inscrit sur la liste INN de la CICTA en 2021, sous le numéro de série N° 20210007, pour la capture de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la convention et n'a pas été inscrit sur la liste CICTA pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la convention CICTA.

([87]) Voir considérants 43 et 44.

(79) Malgré tous ces éléments, les autorités compétentes du Sénégal ont validé les certificats de capture conformément à l'article 12 du règlement INN, ainsi que les documents statistiques de la CICTA pour l'espadon conformément à la recommandation 01-22 de la CICTA ([88]).

(80) Le Sénégal a répondu que ces captures avaient été certifiées de manière frauduleuse, en dehors du processus normal de certification ([89]). Le Sénégal a également indiqué que ces faits se sont déroulés pendant la période de la COVID, qui a entraîné une réduction des services de contrôle ([90]).

(81) Toutefois, les certificats de capture ont été validés par les autorités notifiées à la Commission par le Sénégal ([91]).

(82) En outre, la Commission a recueilli d'autres éléments sur les exportations d'espadon et de germon du Sénégal vers le marché de l'Union. L'analyse des données relatives aux importations disponibles auprès de l'Observatoire européen des marchés de la pêche et de l'aquaculture (EUMOFA) montre clairement l'existence d'exportations récurrentes vers le marché de l'Union, de 2011 à 2019, de captures de ces deux espèces dépassant largement les quotas attribués par la CICTA ([92]). Tous les certificats de capture collectés jusqu'à présent auprès des États membres (2015 à 2020 pour le germon, 2019 à 2020 pour l'espadon) confirment l'exactitude générale des chiffres disponibles dans la base de données de l'EUMOFA. L'exactitude générale de ces chiffres est également confirmée pour la période 2011-2012 par les échanges spécifiques qu'un État membre a eus avec le Sénégal sur ses exportations de germon vers le marché de l'Union ([93]).

(83) Par conséquent, cette situation n'étant pas limitée à l'année 2020 et ayant eu lieu au moins depuis 2011, l'argument avancé par le Sénégal, indiqué au considérant 80, ne saurait être retenu par la Commission.

(84) En outre, les certificats de capture que la Commission a recueillis auprès des États membres montrent que ces documents ont également été validés par les autorités compétentes du Sénégal ([94]). Cette situation suscite de sérieux doutes quant à la fiabilité du système de traçabilité mis en place par le Sénégal.

(85) Le Sénégal a expliqué le processus de certification à la Commission et a souligné que la traçabilité est assurée par la validation non seulement du certificat de capture, mais aussi du certificat de première vente, du certificat sanitaire et du manifeste douanier ([95]). En outre, conformément l'arrêté national n° 1975, tous les débarquements et transbordements dans les ports doivent être notifiés à l'autorité compétente chargée de la validation du certificat de capture afin de procéder à une inspection ([96]). Le Sénégal a indiqué qu'une inspection complète est effectuée, que quatre services sont consultés et qu'ils émettent un avis avant de valider le certificat ([97]). Toutefois, la mise en place de cette procédure n'a pas empêché les exportations de captures dépassant les quotas de la CICTA attribués au Sénégal vers le marché de l'Union, remettant ainsi en cause son efficacité.

([88]) Recommandation de la CICTA portant création d'un programme de document statistique espadon, https://www.iccat.int/fr/RecRes.asp
([89]) Lettres des 4 février 2022 et 17 mai 2022; document COC_312A/2022 de la CICTA; document COC_312A_ADD_4/2022 de la CICTA; document COC_312A_ADD_2/2022 de la CICTA, disponibles à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2022/index.htm#fr. document COC_306_REV/2023 de la CICTA; document COC_309/2023 de la CICTA, disponibles à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2023/index.htm#fr
([90]) Document COC_312A_ADD_4/2022 de la CICTA (disponible à l'adresse https://www.iccat.int/com2022/index.htm#fr) et lettre du 26 octobre 2023.
([91]) Article 20 du règlement INN et recommandation 01-22 de la CICTA, https://www.iccat.int/fr/RecRes.asp
([92]) Données extraites de l'EUMOFA https://www.eumofa.eu/. Document COC_312_ANNEX 1/2023 de la CICTA, disponible à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2023/index.htm#fr
([93]) Voir le considérant 86.
([94]) La Commission a recueilli les certificats de capture validés par le Sénégal pour les années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.
([95]) Communication du 26 mai 2023, mise à jour de la réponse au questionnaire envoyé par la Commission. Il n'est pas indiqué depuis quand exactement cette procédure est en place.
([96]) Arrêté ministériel n° 1975 du 5 mars 2010 instituant le certificat de capture des produits de la pêche.
([97]) Voir la note de bas de page 95.

(86) En outre, un État membre a déjà alerté le Sénégal d'un dépassement du quota pour le germon en 2012. Le Sénégal a indiqué que des enquêtes étaient en cours et que le pays avait suspendu les exportations de germon jusqu'au règlement définitif de ce dossier ([98]). Pourtant, les exportations de germon ont repris en février 2013 via un autre État membre. Malgré cette alerte, les données collectées par la Commission indiquent que le dépassement s'est poursuivi jusqu'en 2020 ([99]) et que, par conséquent, le Sénégal n'a pas pris les mesures correctives nécessaires pour mettre fin à cette situation.

(87) Comme indiqué au considérant 26, un pays tiers a également alerté le Sénégal en 2019 d'un dépassement du quota pour le thonidé concerné. Malgré cela, comme souligné au considérant 45, le dépassement des quotas de la CICTA s'est poursuivi en 2020, impliquant le navire de pêche LISBOA.

(88) Malgré les informations reçues en 2012 et 2019, le Sénégal n'a pas pris les mesures appropriées pour veiller ce que les produits de la pêche exportés soient conformes aux règles internationales, régionales et nationales existantes.

(89) Compte tenu des éléments susmentionnés, ces captures (de 2011 à 2020) exportées depuis le Sénégal vers le marché de l'Union sont considérées comme des produits INN car elles ont été pêchées puis exportées en violation des recommandations de la CICTA, à savoir en dépassant les quotas attribués par la CICTA ([100]) et en omettant de communiquer les captures à l'ORGP compétente ([101]). Cette situation est également contraire aux articles 117 et 118 de la CNUDM relatifs à la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

(90) Conformément à l'article 18, paragraphe 3, point f), de l'UNFSA, les États du pavillon doivent prendre des mesures à l'égard des navires battant leur pavillon, notamment en établissant des règles pour la vérification des captures par des moyens tels que des programmes d'inspection, des rapports de déchargement, la supervision des transbordements, le contrôle des captures débarquées et le suivi des statistiques du marché. Le PAI-INN fournit des orientations sur les mesures relatives au commerce internationalement convenues dont l'objectif est de réduire ou d'éliminer le commerce de poissons et de produits de la pêche issus de la pêche INN. Il suggère également, au point 71, que les États devraient prendre des mesures pour améliorer la transparence de leurs marchés de façon que l'origine du poisson ou des produits dérivés puisse être identifiée. De même, l'article 11 du code de conduite de la FAO pour une pêche responsable expose les bonnes pratiques pour les activités post-capture et un commerce international responsable et invite les États à veiller à ce que le commerce du poisson et des produits de la pêche, tant international que national, soit compatible avec des pratiques rationnelles de conservation et de gestion, en améliorant l'identification de l'origine du poisson et des produits commercialisés.

(91) Comme indiqué aux considérants 46 à 49, l'absence de contrôle du Sénégal sur les navires de pêche battant son pavillon a permis à ces navires de transborder et de débarquer des produits de la pêche INN en 2020. En outre, les éléments recueillis par la Commission pour les années 2011 à 2020 révèlent de graves lacunes dans les procédures de traçabilité et de certification mises en place par le Sénégal.

(92) Sur la base des informations mentionnées aux considérants 77 à 91, il est conclu, conformément à l'article 31, paragraphe 4, point b), du règlement INN, que le Sénégal a manqué à l'obligation d'empêcher l'accès de produits issus de la pêche INN aux marchés.

(93) Compte tenu des considérations exposées dans la présente section, et sur la base de tous les éléments factuels recueillis par la Commission, il peut être établi, conformément à l'article 31, paragraphes 3 et 4, du règlement INN, que le Sénégal ne s'est pas acquitté des obligations relatives aux mesures à prendre pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN que le droit international lui impose en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port et d'État de commercialisation.

3.2 **Manquement à l'obligation de coopération et d'exécution (article 31, paragraphe 5, du règlement INN)**

(94) Conformément à l'article 31, paragraphe 5, point a), du règlement INN, la Commission a analysé sa collaboration avec le Sénégal pour déterminer si les autorités de ce pays avaient effectivement coopéré en répondant à ses questions, en fournissant des informations ou en enquêtant sur des cas de pêche INN et d'activités y afférentes.

([98]) Lettre du Sénégal du 31 décembre 2012.

([99]) Comme indiqué au considérant 45.

([100]) Recommandations 09-05, 11-04, 13-05, 16-06, 20-03, 21-04 de la CICTA (germon du Nord); recommandations 07-03, 11-05, 13-06, 16-07, 20-05, 21-05 de la CICTA (germon du Sud); recommandations 10-02, 11-02, 13-02, 16-03, 17-02, 21-02 de la CICTA (espadon du Nord); recommandations 09-03, 12-01, 13-03, 16-04, 17-03, 21-03 (espadon du Sud) de la CICTA, disponibles à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/fr/RecRes.asp

([101]) Article IX de la convention CICTA, recommandation 05-09 de la CICTA sur le respect des obligations en matière de déclaration des statistiques, recommandation 11-15 de la CICTA sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration et voir également la note de bas de page 100 (https://www.iccat.int/fr/RecRes.asp).

(95) La Commission n'a pas reçu de réponses complètes aux questions posées au Sénégal depuis la réunion annuelle de la CICTA de 2020, malgré les nombreuses demandes formulées dans le cadre d'échanges bilatéraux et/ou dans le cadre de la CICTA ([102]).

(96) Il est important de souligner que, si le Sénégal répond aux lettres et déclarations de la Commission, ses réponses sont néanmoins insuffisantes pour fournir les informations pertinentes ou répondre à certaines questions.

(97) Par exemple, en juillet 2023, la Commission a fourni aux autorités sénégalaises une liste exhaustive des questions restées sans réponse depuis 2020. Bien que le Sénégal ait répondu à la Commission le 30 octobre 2023, il n'a toujours pas fourni les données nécessaires, à savoir un rapport complet sur les activités et les captures des navires MAXIMUS, LISBOA, MARIO 7, MARIO 11 et DIAMALAYE 1909 pour les années 2019 et 2020, des informations détaillées sur l'origine des captures provenant des transbordements illicites en mer et des informations détaillées sur les enquêtes effectuées, et une liste détaillée et des informations relatives aux escales des navires de pêche SAGE, RICOS 3, RICOS 6 et MEGA N° 2/MARCO N° 21.

(98) En outre, certaines réponses du Sénégal ont été reçues des années après la demande initiale. Par exemple, le 9 décembre 2020, la Commission a demandé au Sénégal de fournir des informations sur les activités du navire de pêche MARIO 7 en 2020, étant donné que le Sénégal avait indiqué que ce navire se trouverait dans une situation similaire à celle du navire MARIO 11 ([103]). Malgré plusieurs demandes ([104]), le Sénégal n'a répondu que le 30 octobre 2023. Les informations reçues démontrent que le navire de pêche MARIO 7 a exercé des activités de pêche dans la zone de la convention CICTA au cours du premier semestre de 2020 alors qu'il ne disposait apparemment pas d'une autorisation valable délivrée par le Sénégal pour pêcher en haute mer ([105]). Toutefois, la réponse tardive du Sénégal a privé la Commission de la possibilité de proposer l'inscription de ce navire de pêche sur la liste INN conformément à la recommandation 21-13 de la CICTA, étant donné que le délai de trois ans pour entreprendre une telle action expirait en juin 2023 ([106]).

(99) En outre, la Commission a rencontré des difficultés pour recevoir des réponses précises de la part des autorités sénégalaises, ce qui l'a empêchée de tirer des conclusions sur l'étendue des activités de pêche INN. Par exemple, en ce qui concerne les activités du navire MARIO 7, le Sénégal a déclaré en 2020 que ce navire de pêche «serait dans une situation similaire à celle du navire de pêche MARIO 11» ([107]). Toutefois, si le Sénégal a radié ce navire et ne lui a pas délivré de licence de pêche pour l'année 2020, il aurait dû être en mesure de le confirmer sans délai. En outre, le Sénégal n'a pas non plus fourni d'informations précises en ce qui concerne les escales de plusieurs navires, comme indiqué au considérant 60. Ce manque de renseignements a empêché la Commission de connaître exactement les dates et les raisons de ces escales, et donc de déterminer la nature des activités de ces navires.

(100) Sur la base des informations mentionnées aux considérants 95 à 99, il est conclu, conformément à l'article 31, paragraphe 5, point a), du règlement INN, que le Sénégal a manqué à l'obligation de coopérer effectivement en répondant aux questions, en fournissant des informations ou en enquêtant sur des cas de pêche INN et d'activités connexes.

(101) Conformément à l'article 31, paragraphe 5, point b), du règlement INN, la Commission a analysé les mesures exécutoires existantes adoptées par le Sénégal en vue de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche INN.

([102]) Par exemple, document COC-322A/2021 de la CICTA (disponible à l'adresse suivante: https://iccat.int/com2021/index.htm#fr) et document COC_312A/2022 de la CICTA (disponible à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2022/index.htm#fr).

([103]) Document PWG_425/2020 de la CICTA, disponible à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2020/index.htm#fr. Voir aussi le considérant 31.

([104]) Documents COC-322/2021 et COC_312A/2022 de la CICTA: «*le Sénégal s'est soustrait, à plusieurs reprises, à la soumission des informations demandées en ce qui concerne MARIO 7 visant à déterminer si ce navire avait également opéré sans autorisation dans la zone de la Convention en 2020*». Disponibles à l'adresse suivante: https://iccat.int/com2021/index.htm#fr et https://www.iccat.int/com2022/index.htm#fr

([105]) Circulaire n° 3977/20 de la CICTA: «*Ce navire [MARIO 11] n'est pas titulaire d'une licence valable applicable à tous les navires battant notre pavillon lorsqu'ils pêchent en haute mer. Par conséquent, conformément à la législation nationale, cette activité de pêche est considérée comme illégale. La situation serait similaire pour le navire "MARIO 7" AT000SEN00030*».

([106]) Point 2 de la recommandation 21-13 de la CICTA, https://www.iccat.int/en/RecRes.asp

([107]) Voir le considérant 31.

(102) L'article 19 de l'UNFSA exige des États du pavillon qu'ils enquêtent de façon approfondie sur toute infraction alléguée aux mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion. Le même article dispose également que les sanctions encourues pour les infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect de ces mesures et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit et elles doivent priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales. Le point 21 du PAI-INN et le point 38 a) des directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon sont formulés de manière similaire.

(103) Comme indiqué aux considérants 26 et 86, malgré les alertes reçues en 2012 et 2019 concernant le dépassement des quotas pour des espèces de la CICTA par sa flotte, le Sénégal n'a pas pris les mesures exécutoires appropriées, étant donné que les quotas attribués par la CICTA ont continué à être dépassés jusqu'en 2020.

(104) En outre, la Commission a demandé à plusieurs reprises des informations sur les sanctions imposées par le Sénégal à l'opérateur propriétaire de la flotte MAXIMUS, LISBOA, MARIO 7 et MARIO 11 en ce qui concerne les activités de pêche INN menées en 2020 ([108]).

(105) Parmi les mesures mentionnées par le Sénégal à l'égard de l'entreprise propriétaire de la flotte figuraient: le retrait de son autorisation d'opérer, la suspension permanente de la délivrance des certificats de capture de cet opérateur, la radiation des navires de pêche MARIO 7, MARIO 11, MAXIMUS et LISBOA, le non-renouvellement des licences de pêche et des autorisations CICTA de ces navires ([109]).

(106) À ce jour, la Commission n'a été informée d'aucune autre mesure, notamment d'une sanction financière, imposée à cet opérateur en ce qui concerne les activités de pêche INN menées par sa flotte. Le Sénégal a indiqué en octobre 2023 que des enquêtes visant à déterminer la nature et la base juridique des sanctions financières étaient en cours ([110]).

(107) Ces mesures ne tiennent pas compte des profits de cette entreprise découlant des activités de pêche INN menées par sa flotte. Cela va à l'encontre des recommandations visant à adopter des mesures exécutoires concernant les activités de pêche INN, à sanctionner les auteurs des infractions avec une sévérité suffisante pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN, et à priver les auteurs des infractions des bénéfices découlant de cette pêche, conformément à l'article 19, paragraphe 2, de l'UNFSA, au point 21 du PAI-INN, au point 8.2.7 du code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et aux points 31, 32, 33, 35 et 38 des directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon.

(108) En outre, il importe de rappeler que, comme indiqué au considérant 32, l'opérateur avait demandé la radiation des navires de pêche MARIO 7, MARIO 11, ainsi que des navires MAXIMUS et LISBOA ([111]). La radiation de ces navires du registre sénégalais a été effectuée à la suite des demandes de l'opérateur. Par conséquent, elle ne peut être considérée comme une mesure prise par les autorités sénégalaises à l'encontre de l'opérateur. En outre, la radiation par l'État du pavillon de l'immatriculation des navires de pêche n'est pas une mesure suffisante étant donné qu'une telle mesure ne concerne pas l'activité de pêche INN et ne garantit pas l'adoption de sanctions ou de mesures contre les activités de pêche INN réalisées.

(109) En ce qui concerne le non-renouvellement des licences de pêche, les navires de pêche MARIO 11 et MARIO 7 ont opéré en haute mer au cours du premier semestre de 2020 sans licence valable délivrée par le Sénégal; par conséquent, le non-renouvellement ne peut pas non plus être considéré comme une mesure efficace (étant donné que la licence n'avait déjà pas été renouvelée).

(110) En outre, la suspension de l'autorisation d'opérer de cette société n'a été imposée qu'en août 2022, soit trois ans après la première alerte concernant cette flotte ([112]). De plus, le navire de pêche DIAMALAYE 1909 était toujours autorisé à opérer dans la zone de la convention CICTA au cours de l'année 2021, malgré les éléments mentionnés au considérant 26, de sorte que cette société a continué à faire des profits cette année-là, après la détection des activités de pêche INN en 2019 et 2020 ([113]).

([108]) Voir la note de bas de page 21.
([109]) Document COC_322_APP_2/2021 de la CICTA (disponible à l'adresse suivante: https://iccat.int/com2021/index.htm#fr) et lettre du Sénégal du 26 octobre 2023.
([110]) Lettre du Sénégal du 26 octobre 2023.
([111]) Lettre du Sénégal du 19 août 2022.
([112]) Idem.
([113]) Documents COC-312A_ADD_3/2022 et COC_303/2022 de la CICTA; deux PCC de la CICTA ont déclaré des importations en provenance de ce navire de pêche en 2021 (disponibles à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2022/index.htm#fr).

(111) Par conséquent, aucune de ces mesures ne semble avoir réglé la question des profits réalisés par l'entreprise et ne peut être considérée comme proportionnée, dissuasive et efficace.

(112) De plus, comme mentionné au considérant 26, le Sénégal a reçu en 2019 des informations d'un pays tiers concernant des captures de germon effectuées par les navires de pêche MARIO 7, MARIO 11 et DIAMALAYE 1909; ces navires ne figuraient pas dans le registre CICTA des navires autorisés à pêcher cette espèce à ce moment-là ([114]). Les informations reçues de ce pays tiers indiquaient également un dépassement du quota pour le germon. Toutefois, les navires de pêche MARIO 7, MARIO 11, MAXIMUS et LISBOA, tous détenus par le même opérateur, ont pu poursuivre leurs activités de pêche INN.

(113) En outre, le Sénégal a indiqué qu'aucune mesure ne pouvait être prise à l'encontre du navire MAXIMUS, étant donné que les transbordements illicites ne pouvaient être sanctionnés que si les navires étaient pris sur le fait ([115]). Cette déclaration est conforme à l'article 91 du code de la pêche maritime adopté par le Sénégal le 13 juillet 2015, qui est applicable dans les cas où le navire ne peut pas être inspecté ou qu'il a pris la fuite, ainsi qu'en cas d'infractions très spécifiques (défaut de licence de pêche valable, pêche dans une zone interdite) ([116]). La Commission note qu'il est difficile, à cause de cette disposition, de prendre sur le fait des navires pratiquant des transbordements illicites en mer, en particulier en haute mer, et que cela peut, par conséquent, empêcher les autorités de prendre les mesures exécutoires nécessaires, même si des éléments de preuve ont été fournis aux autorités.

(114) Sur la base des informations mentionnées aux considérants 102 à 113, il est conclu, conformément à l'article 31, paragraphe 5, point b), du règlement INN, que le Sénégal a manqué à l'obligation de mettre en œuvre des mesures exécutoires adéquates pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN.

(115) Conformément à l'article 31, paragraphe 5, point c), du règlement INN, la Commission a analysé l'ampleur et la gravité des manifestations de la pêche INN considérée.

(116) Comme indiqué aux considérants 45 et 82, le Sénégal a exporté des quantités de produits de la pêche dépassant les quotas attribués par la CICTA et cela s'est produit pendant plusieurs années selon les éléments recueillis par la Commission.

(117) Compte tenu des considérations exposées dans la présente section et sur la base de tous les éléments factuels recueillis par la Commission, ainsi que de toutes les déclarations faites par les autorités sénégalaises, il a pu être établi, en application de l'article 31, paragraphes 3 et 5, du règlement INN, que le Sénégal ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose le droit international en ce qui concerne les efforts en matière de coopération et d'exécution.

3.3 **Non-application des règles internationales (article 31, paragraphe 6, du règlement INN)**

(118) Conformément à l'article 31, paragraphe 6, points a) et b), du règlement INN, la Commission a analysé la ratification par le Sénégal des instruments internationaux pertinents dans le domaine de la pêche, ou son adhésion à ces instruments, ainsi que son statut de partie contractante aux ORGP ou l'engagement de cet État à appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par ces dernières.

(119) Comme indiqué aux considérants 20 et 21, le Sénégal est partie à la CNUDM, à l'UNFSA et au PSMA. Le pays est partie contractante à la CICTA et membre des organisations régionales concernées (Copace, CSRP, ATLAFCO/COMHAFAT).

(120) Le Sénégal a adopté une loi établissant un code de la pêche maritime le 13 juillet 2015 et un décret d'application le 22 novembre 2016 ([117]). L'un des objectifs de ce code était d'adopter de nouvelles dispositions afin d'améliorer la lutte contre la pêche INN; toutefois, la Commission a constaté qu'il n'y avait pas de définition des activités de pêche INN dans ce texte. En outre, le Sénégal a indiqué que, bien qu'il ait adopté la loi avant d'adhérer au PSMA ([118]), les dispositions pertinentes de cet accord international ont été transposées dans le nouveau code. Toutefois, les dispositions relatives aux mesures de l'État du port restent limitées dans ce code, qui, notamment, ne contient pas de dispositions relatives à l'utilisation des ports et à la conduite des inspections ([119]).

([114]) Documents COC-312A_ADD_3/2022 et PWG_405_ADD_2/2022 de la CICTA (disponibles à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2022/index.htm#fr).
([115]) Lettre du Sénégal du 17 mai 2022.
([116]) «Procédure de recherche et de constatation à vue».
([117]) «Décret nº 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi de 2015».
([118]) Adhésion le 23 mars 2017, https://www.fao.org/treaties/results/details/fr/c/TRE-000003/
([119]) Articles 74 à 77 du Code de la pêche maritime.

(121) Conformément à l'article 31, paragraphe 6, point c), du règlement INN, la Commission a effectué une analyse afin de déterminer si le Sénégal a pu être impliqué dans tout acte ou toute omission susceptible d'avoir réduit l'efficacité des lois, des réglementations ou des mesures internationales de conservation et de gestion applicables.

(122) Comme indiqué dans les sections précédentes, les activités des navires battant pavillon du Sénégal dans la zone de la convention CICTA ainsi que l'absence de contrôles au port ont réduit l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par cette ORGP. En outre, dans le cadre de la CICTA, le Sénégal a reçu en 2022 une lettre d'identification «en raison de préoccupations quant au non-respect des responsabilités de l'État du pavillon et de l'État du marché en ce qui concerne la prise de mesures appropriées en réponse à l'activité de pêche IUU, y compris la possibilité de quantités importantes de transbordement illégal et/ou de surconsommation d'espèces relevant de l'ICCAT, comme le montrent les divergences récurrentes entre les exportations et les captures déclarées, la validation des exportations de ces poissons [...]» ([120]). Dans le cadre de la réunion annuelle 2023 de la CICTA, cette identification n'a pas été révoquée, le Sénégal n'ayant pas présenté de plan d'action décrivant les mesures prises pour remédier aux lacunes constatées ([121]).

(123) Comme indiqué à la section 3.1, le Sénégal manque aux obligations qui lui incombent en vertu du PSMA, qui imposent aux États de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche INN grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces, ainsi qu'aux obligations qui lui incombent en vertu de l'UNFSA, notamment des articles 18 et 19, qui imposent à un État dont les navires pêchent en haute mer de prendre des mesures de contrôle pour s'assurer que ces navires respectent les règles des ORGP.

(124) Compte tenu des considérations exposées dans la présente section, et sur la base de tous les éléments factuels recueillis par la Commission ainsi que des déclarations faites par le Sénégal, il y a tout lieu de conclure, conformément à l'article 31, paragraphes 3 et 6, du règlement INN, que le Sénégal ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que le droit international lui impose en ce qui concerne les règles, les réglementations et les mesures de conservation et de gestion internationales.

3.4 **Difficultés spécifiques des pays en développement (article 31, paragraphe 7, du règlement INN)**

(125) Le Sénégal a été considéré en 2021 selon l'indice de développement humain des Nations unies ([122]) comme un pays à faible niveau de développement humain, se classant à la 170e place sur 189 pays.

(126) Bien que des contraintes spécifiques en termes de capacité puissent exister en ce qui concerne le suivi, le contrôle et la surveillance de sa flotte, les contraintes spécifiques du Sénégal découlant de son niveau de développement ne permettent pas de justifier l'ensemble des manquements recensés dans les sections précédentes. Aucun élément n'indique que le non-respect par le Sénégal des obligations qui lui incombent en vertu du droit international résulte du faible niveau de développement reflété dans le classement de l'indice de développement humain des Nations unies. Aucune preuve tangible ne permet d'établir une corrélation entre les lacunes du cadre juridique de la pêche, des systèmes de suivi, de contrôle, de surveillance et de traçabilité et une insuffisance de ses capacités et de son infrastructure.

(127) En outre, le Sénégal n'a mis en évidence aucune contrainte en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations qui lui incombent. Au contraire, les autorités ont déclaré que «le système mis en place par le Sénégal est conforme aux exigences et responsabilités prévues par la Convention et ses mesures de gestion et permet de s'assurer de leur respect par les navires autorisés» ([123]).

(128) Depuis 2018, la Commission soutient le Sénégal dans le secteur de la pêche par l'intermédiaire du programme régional (Amélioration de la gouvernance régionale de la pêche en Afrique de l'Ouest, PESCAO) ([124]).

(129) Compte tenu des faits exposés dans la présente section, et sur la base de tous les éléments factuels recueillis par la Commission, ainsi que des déclarations faites par le Sénégal, il a pu être établi, conformément à l'article 31, paragraphe 7, du règlement INN, que le statut en termes de développement et les résultats d'ensemble du Sénégal à l'égard de la gestion des pêches peuvent être compromis par son niveau de développement. Néanmoins, compte tenu de la nature des lacunes constatées au Sénégal, le niveau de développement du pays ne saurait excuser ou justifier le manque de coopération de ce pays ni ses résultats d'ensemble en tant qu'État du pavillon, État du port, État côtier ou État de commercialisation à l'égard des activités de pêche ni l'insuffisance des mesures prises pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN.

([120]) Document COC-308_APP_2A/2022 de la CICTA, disponible à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2022/index.htm#fr
([121]) Document COC_308_APP_2A_REV/2023 de la CICTA, disponible à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2023/index.htm#fr
([122]) Informations figurant à l'adresse suivante: https://hdr.undp.org/data-center/specific-country-data#/countries/SEN
([123]) Document COC_312A_ADD_2/2022 de la CICTA, disponible à l'adresse suivante: https://www.iccat.int/com2022/index.htm#fr
([124]) https://ec.europa.eu/newsroom/mare/items/625304/fr

4. **CONCLUSION RELATIVE AU RECENSEMENT ÉVENTUEL COMME PAYS TIERS NON COOPÉRANT**

(130) Compte tenu des conclusions énoncées en ce qui concerne le non-respect par le Sénégal des obligations que lui impose le droit international en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation et son incapacité à prendre des mesures pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN, il convient de notifier au Sénégal, conformément à l'article 32 du règlement INN, la possibilité qu'il soit recensé par la Commission comme pays tiers non coopérant dans la lutte contre la pêche INN.

(131) Il importe que la Commission entreprenne également toutes les démarches prévues à l'article 32 du règlement INN à l'égard du Sénégal. Aux fins d'une bonne administration, il convient de fixer un délai dans lequel ce pays pourra répondre par écrit à la notification et remédier à la situation.

(132) De plus, il y a lieu de préciser que la notification au Sénégal de la possibilité qu'il soit recensé en tant que pays que la Commission considère comme pays tiers non coopérant aux fins de la présente décision ne préjuge pas des mesures ultérieures que pourrait prendre la Commission ou le Conseil en vue du recensement et de l'établissement d'une liste des pays tiers non coopérants, ni n'implique automatiquement de telles mesures,

DÉCIDE:

Article unique

La possibilité d'être recensée par la Commission en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est notifiée à la République du Sénégal.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2024.

Par la Commission
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission